

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LO N° DE 2023 SUR L'ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Exposé des motifs

Ce projet de loi prévoit l'enregistrement des partis politiques et des questions connexes. Le projet de loi exige que toute association de personnes ayant l'intention de présenter un candidat à une élection soit d'abord enregistrée en tant que parti politique avant de présenter un candidat.

Le projet de loi prévoit également que la Commission électorale est responsable de l'enregistrement d'un parti politique conformément aux critères établis. La Commission électorale est également chargée de radier un parti politique si ce dernier ne respecte pas certaines exigences définies par la Loi. Avant de radier un parti politique, la Commission électorale est tenue de notifier cette radiation et doit donner à ce parti politique la possibilité de répondre et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Loi. En outre, le projet de loi prévoit que le directeur général des élections est chargé d'administrer la Loi et d'en assurer le respect. Il est également chargé de recevoir et d'examiner les demandes et de recommander l'enregistrement des partis politiques à la Commission électorale.

En outre, le projet de loi prévoit que le directeur général des élections est chargé d'administrer la Loi et d'en assurer le respect. Il est également chargé de recevoir et d'examiner les demandes et de recommander l'enregistrement des partis politiques à la Commission électorale.

Ce projet de loi est nécessaire car il garantit un système de partis politiques solide et durable en exigeant que les partis politiques soient correctement établis selon des critères qui soutiennent l'intégrité politique, la bonne gouvernance, le développement et la construction de la nation, ainsi que la transparence financière.

Le Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT)

Table des matières

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Application de la présente Loi	2
2	Définitions	2

TITRE 2 ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Sous-titre 1 Fonctions et pouvoirs du Secrétaire du Bureau électoral

3	Fonctions du Secrétaire du Bureau électoral	3
4	Pouvoirs du Secrétaire du Bureau électoral	3
5	Délégation des fonctions et pouvoirs	3
6	Indépendance du Secrétaire du Bureau électoral	4

Sous-titre 2 Procédure d'enregistrement et de radiation

7	Obligation d'enregistrement des partis politiques	4
8	Demande d'enregistrement	5
9	Examen des demandes	5
10	Enregistrement	6
11	Registre des partis politiques	7
12	Radiation	7
13	Avis de radiation	8
14	Obligation de s'affilier à un parti politique	9

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

15	Réglementation	10
16	Disposition transitoire	10
17	Entrée en vigueur	10

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT)

Loi visant à réglementer les partis politiques et autres questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Application de la présente Loi

- 1) La présente Loi ne s'applique qu'aux élections organisées en vertu de la Loi Électorale N° de 2023.
- 2) Pour éviter tout doute, les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent pas aux candidats indépendants.

2 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Conseil désigne le Conseil des élections créé en vertu de l'article 18 de la Constitution de la République de Vanuatu ;

Plate-forme politique désigne le document (écrit, imprimé ou électronique) qui expose les politiques et priorités d'un parti politique ;

Secrétaire du Bureau électoral désigne le Secrétaire du Bureau électoral créé en vertu de l'article 19 de la Constitution de la République de Vanuatu.

TITRE 2 ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Sous-titre 1 Fonctions et pouvoirs du Secrétaire du Bureau électoral

3 Fonctions du Secrétaire du Bureau électoral

Outre les fonctions de Secrétaire du Bureau électoral prévues par la Loi Électorale N° de 2023, il exerce les fonctions suivantes :

- a) formuler, contrôler et réviser les politiques relatives à la réglementation des partis politiques ;
- b) superviser l'enregistrement et l'administration des partis politiques ;
- c) administrer la présente Loi et en assurer le respect ;
- d) exercer toute autre fonction prévue par la présente Loi.

4 Pouvoirs du Secrétaire du Bureau électoral

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Secrétaire du Bureau électoral peut enquêter sur les affaires d'un parti politique afin de vérifier toute violation de la présente Loi.
- 3) Aux fins du paragraphe 2), le Secrétaire du Bureau électoral peut :
 - a) par notification écrite à un membre exécutif ou au Secrétaire d'un parti politique, exiger du parti politique qu'il fournisse des copies de tout document dans le délai spécifié dans la notification ; et
 - b) demander à un membre exécutif ou au secrétaire du parti politique de répondre à toute question, oralement ou par écrit.

5 Délégation des fonctions et pouvoirs

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral peut, par écrit, déléguer à tout membre du personnel de son bureau les fonctions ou pouvoirs que lui confère la présente Loi, à l'exception du pouvoir de délégation.

- 2) La délégation peut être générale ou concerner une question particulière ou une catégorie de questions.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Secrétaire du Bureau électoral d'exercer la fonction ou les pouvoirs qu'il a délégués.

6 Indépendance du Secrétaire du Bureau électoral

- 1) Sous réserve du paragraphe 20.2) de la Constitution de la République de Vanuatu, le Secrétaire du Bureau électoral n'est soumis à la direction ou au contrôle d'aucune personne dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente Loi.
- 2) Il est interdit de :
 - a) entraver, gêner ou empêcher le Secrétaire du Bureau électoral ou tout membre de son personnel d'exercer les fonctions ou les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente Loi ou en vertu de celle-ci ; ou

donner sciemment de faux renseignements lors de la présentation d'une demande en vertu de la présente Loi au Secrétaire du Bureau électoral ou à tout autre membre de son personnel qui a été autorisé par ce dernier à recevoir des renseignements.
- 3) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 vatu ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou les deux à la fois.

Sous-titre 2 Procédure d'enregistrement et de radiation

7 Obligation d'enregistrement des partis politiques

- 1) Une association de personnes ou une organisation ne peut opérer ou fonctionner en tant que parti politique que si elle a été enregistrée conformément aux dispositions de la présente Loi.
- 2) Pour éviter tout doute, une association de personnes ou une organisation qui n'a pas été enregistrée en tant que parti politique conformément aux

dispositions de la présente Loi n'est pas habilitée à déposer un formulaire de déclaration de candidature en vertu de la Loi Électorale N° de 2023.

8 Demande d'enregistrement

- 1) Une association de personnes ou une organisation qui a l'intention de s'enregistrer en tant que parti politique doit en faire la demande au Secrétaire du Bureau électoral sous la forme prescrite et inclure dans sa demande :
 - a) les renseignements et documents visés au paragraphe 2) ;
 - b) les frais de dossier prescrits ; et
 - c) tout autre renseignement ou document prescrit par le Secrétaire du Bureau électoral.
- 2) Dès réception d'une demande, le Secrétaire du Bureau électoral doit s'assurer qu'elle contient les renseignements suivants :
 - a) le nom et le logo du parti politique proposé ;
 - b) la plate-forme politique du parti politique proposé ;
 - c) une copie des statuts du parti politique proposé ;
 - d) les noms de tous les membres du bureau du parti politique proposé.

9 Examen des demandes

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral ne doit pas recommander au Conseil l'enregistrement d'un candidat en tant que parti politique s'il n'est pas convaincu que :
 - a) les règles prescrites relatives aux noms et logos des partis politiques proposés ont été respectées ;
 - b) la plate-forme politique du parti politique proposé est de portée nationale après l'avoir évalué en fonction des critères prescrits ;
 - c) les statuts du parti politique proposé prévoient les points suivants :

- i) le mode d'élection des membres de l'exécutif et leurs fonctions et pouvoirs respectifs ;
 - ii) la composition de l'exécutif qui doit comprendre au moins 6 membres, dont :
 - A) trois postes obligatoires : président, trésorier et secrétaire ; et
 - B) au moins un membre de l'exécutif est une femme ;
 - iii) le mode de sélection des candidats à une élection au Parlement, à un conseil municipal ou provincial ;
 - iv) la procédure disciplinaire applicable aux membre du parti politique, y compris la résiliation de leur adhésion au parti politique ;
 - v) les dispositions définissant les motifs pour lesquels un membre est réputé avoir cessé de soutenir ce parti politique ; et
- d) le parti politique proposé satisfait à toute autre exigence supplémentaire prescrite par le Conseil.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral recommande au Conseil les noms des partis politiques proposés qui satisfont à toutes les exigences prévues au paragraphe 1).

10 Enregistrement

- 1) Le Conseil peut enregistrer un parti politique, sur recommandation du Secrétaire du Bureau électoral.
- 2) Un parti politique enregistré en vertu du paragraphe 1) reste enregistré en tant que parti politique en vertu de la présente Loi jusqu'à ce qu'il soit radié en vertu de l'article 12.
- 3) Si le Conseil décide de ne pas enregistrer un parti politique proposé sur recommandation du Secrétaire du Bureau électoral :

- a) le Conseil doit en informer le Secrétaire du Bureau électoral des motifs de sa décision ; et
- b) le Secrétaire du Bureau électoral doit informer par écrit le demandeur des raisons de la décision du Conseil dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a été prise.

11 Registre des partis politiques

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral doit tenir et conserver un registre des partis politiques enregistrés en vertu du paragraphe 10.1).
- 2) Le registre doit contenir les coordonnées de chaque parti politique, y compris leur nom, adresse, contact et toute autre information que le Secrétaire du Bureau électoral juge nécessaire d'y inscrire.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral doit s'assurer que le registre est disponible pour inspection par toute personne pendant les heures d'ouverture du bureau électoral.
- 4) Un parti politique doit informer le Secrétaire du Bureau électoral de toute modification apportée aux renseignements le concernant dans le registre, dans un délai d'un mois à compter de la date des modifications.

12 Radiation

- 1) Sous réserve de l'article 13, le Conseil peut, sur recommandation du Secrétaire du Bureau électoral, radier un parti politique s'il est convaincu que :
 - a) le parti politique n'a pas respecté l'une des exigences prévues au paragraphe 9.1) ;
 - b) le parti politique n'a pas fourni de rapports financiers annuels à la Commission des services financiers de Vanuatu en vertu de la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140] ;
 - c) le parti politique a demandé à être radié ; ou
 - d) le parti politique a été enregistré à la suite d'une erreur ou d'une fraude.

- 2) Aux fins de déterminer s'il convient ou non de radier un parti politique, le Conseil peut demander par écrit au secrétaire du parti politique de fournir :
 - a) les copies à jour des statuts et de la plate-forme politique de ce parti; et
 - b) toute autre information ou document requis par le Conseil.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral doit s'assurer que les noms de tous les partis politiques radiés sont publiés dès que possible au Journal officiel.

13 Avis de radiation

- 1) Si le Conseil estime qu'il existe un motif de radiation d'un parti politique, il doit en aviser par écrit le parti concerné, 30 jours à l'avance.
- 2) La notification visée au paragraphe 1) est remise au secrétaire du parti et doit :
 - a) être en la forme réglementaire ; et
 - b) prévoir un délai durant lequel le parti politique doit :
 - i) présenter des observations écrites au Conseil et faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être radié ; ou
 - ii) prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Loi.
- 3) Si le parti politique ne se conforme pas au paragraphe 2) b) à l'expiration de la mise en demeure prévue au paragraphe 1), le Conseil envoie une seconde notification au parti politique et lui accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions de la présente Loi, telles que spécifiées dans la seconde notification émis par le Conseil.
- 4) Si le parti politique ne se conforme pas au paragraphe 3), le Conseil procède à sa radiation.

14 Obligation de s'affilier à un parti politique

- 1) Si un parti politique est radié en vertu du paragraphe 13 4), les membres du Parlement, d'un conseil municipal ou provincial qui y sont affiliés doivent, dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet de la radiation :
 - a) s'affilier à un autre parti politique existant; ou
 - b) s'affilier à un nouveau parti politique.
- 2) Un membre du Parlement, d'un conseil municipal ou provincial qui ne se conforme pas au paragraphe 1) dans la période de 6 mois est considéré être un membre indépendant du Parlement, du conseil municipal ou provincial.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

15 Réglementation

Le Conseil peut, sur recommandation du Secrétaire du Bureau électoral, prendre des règlements pour prescrire tout ce qui est nécessaire ou utile à la meilleure application ou donnant effet aux dispositions de la présente Loi.

16 Disposition transitoire

- 1) Une association à vocation sociale qui a été enregistrée en tant que parti politique en vertu de la Loi sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement) [CAP 140] immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, doit se conformer aux exigences de la présente Loi dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur.
- 2) L'article 14 s'applique aux membres du Parlement, aux membres d'un conseil municipal et aux membres d'un conseil provincial qui sont affiliés à un parti politique qui ne peut être enregistré dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

17 Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la présente Loi entre en vigueur à la date fixée par le ministre par Arrêté publié au Journal officiel.
- 2) Tout Arrêté publié au Journal officiel en vertu de l'alinéa 1) est sans effet juridique à moins que :
 - a) le paragraphe 4 3) de la Constitution de la République de Vanuatu a été modifié pour permettre au Parlement de réglementer la formation des partis politiques ; et
 - b) l'amendement à la Constitution soit entré en vigueur.